

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de location de l'Espace Festi'Val avec la COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2019-07-45 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 fixant les tarifs de l'Espace Festi'Val ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Val de Gray est propriétaire de l'Espace Festi'val situé 12 Rue Louis Chauveau à Arc-Les-Gray (70100) qui dispose d'une grande salle, d'un bar, de deux loges et d'une cuisine pouvant être loués ;

CONSIDERANT que la COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL, représentée par Monsieur Gaëtan CORTI, souhaite louer l'Espace Festi'Val le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 jusqu'à 23h00 dans le cadre d'une Assemblée Générale ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec la COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL pour la location de ladite salle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention relative à la location de l'Espace Festi'Val avec la COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL représentée par Monsieur Gaëtan CORTI dont le siège est situé ZAC Les Giranaux BP 45 à ARC-LES-GRAY (70100).

ARTICLE 2 : La convention de location est consentie le jeudi 8 décembre de 8h00 jusqu'à 23h00, pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

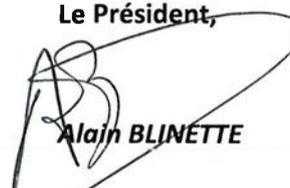
ARTICLE 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gray, le 15 septembre 2022



Le Président,


Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*